Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 24 07 064

Service : COMMERCES
Affaire suivie par : Dimitri DI MARCO
Nomenclature : 2.3 URBANISME Droit de préemption des commerces
Objet : **Droit de préemption des commerces : Renforcement de la diversité et de l'attractivité du commerce local - mise en place d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat et du droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux sur la commune de Draveil.**

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 03 juillet à 20h00, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 27 juin, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Présents : 28
M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, Mme BOUBY, M. GUIN, M. BARRANCO, Mme ARNAUD, M. SAINT-JULIEN, M. DAFI, Mme ZOURHDI, Mme HIDRI, Mme TZAREWSKY, M. MABROUK, Mme ALBORGHETTI, Mme CHANARD, M. RAGUENES, Mme MATSA, M. CHARDEY, Mme BREDIN, M. PAQUET, Mme BELLAY, M. GUIGNARD, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES, M. CHARDONNET, Mme LANDRAU,

Absents, Excusés, Représentés : 4
Mme CHEVEREAU représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, Mme PAYEUR représentée par M. ROUSSET, M. PHILIPPE représenté par M. PRIVAT

Absents, Excusés, non Représentés : 3
Mme BAUCE, M. BOUILLET, M. LEMAITRE

Secrétaire :
Mme TZAREWSKY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.214-1 à L.214-2 et suivants, et R.214-1 à R.214-19 et R 211-2 et suivants, relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

VU le Code du commerce et notamment l'article L.145-2 III et suivants,

VU la délibération n°19-06-067 du Conseil municipal du 26 juin 2019 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil,

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.
Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240703-DCM24-07-064-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

recours, dans la notification de la décision.
De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le
Publication le
Transmission en préfecture le
05.07.2024

VU la délibération n°21-10-079 du Conseil municipal du 13 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Draveil,

VU l'avis ci-annexé de la Chambre de Commerce et de l'Industrie du 14 février 2024,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, Aménagements des quartiers, Sécurité, Urbanisme, Commerces » du 19 juin,

VU le diagnostic de la situation du commerce et de l'artisanat de proximité,

VU le plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité joint en annexe à la présente délibération,

CONSIDERANT que l'offre commerciale draveilloise se caractérise par un tissu riche et varié de commerces de proximité qui concourent à l'animation et à l'attractivité de la ville et de ses différents quartiers,

CONSIDERANT que certains quartiers commerçants font cependant face à des difficultés croissantes en matière de vacances et de diversité commerciale,

CONSIDERANT que dans ce cadre, la Ville de Draveil souhaite mettre en place une politique volontariste pour mieux observer, réguler et maîtriser les implantations commerciales en se dotant d'un nouvel outil opérationnel fondé sur le droit de préemption commercial.

CONSIDERANT le risque d'appauvrissement, sur le plan quantitatif et qualitatif, de l'offre commerciale de proximité dans les secteurs commerciaux suivants,

CONSIDERANT que l'offre commerciale de proximité doit pouvoir être améliorée et diversifiée,

CONSIDERANT la volonté de la commune de DRAVEIL d'agir en faveur de la préservation et du développement d'une armature commerciale et artisanale de proximité dans les secteurs susvisés,

CONSIDERANT que le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerces et les baux commerciaux permet de lutter contre la disparition des commerces de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale et artisanale dans le périmètre concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 4 voix contre : M. GUIGNARD, Mme BELLAY, M. DAMERVAL, Mme BOERI-CHARLES,

APPROUVE les trois périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat proposés, à savoir :

- Le Boulevard Henri-Barbusse,
- Le Boulevard du Général De Gaulle,
- Le centre-ville (Place de la république, Rue de Mainville, Rue Jean Moulin, Rue du Docteur François, Allée de l'Orangerie, Place du Colombier, Place du 11 novembre 1918 et du 8 mai 1945, Avenue Jean Jaurès, Rue Henri Dunant).

INSTAURE le droit de préemption sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux dans le périmètre de sauvegarde

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240703-DCM24-07-064-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024

correspondant aux secteurs définis,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à exercer le droit de préemption sur les fonds de commerce, baux commerciaux et baux artisanaux,

DIT que conformément à l'article R.211-4 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le Département de l'Essonne, conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme,

DIT que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, Le Maire adressera sans délai au directeur départemental des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes et au Greffe du tribunal judiciaire, la présente délibération.

DIT que la présente délibération et son plan délimitant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité seront inclus dans le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.

Fait à Draveil, le 04 JUIL 2024

MAIRIE DE DRAVEIL 91 ESSONNE

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20240703-DCM24-07-064-DE
Date de télétransmission : 05/07/2024
Date de réception préfecture : 05/07/2024